



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Foreign Enlistment Act

Loi sur l'enrôlement à l'étranger

R.S.C., 1985, c. F-28

L.R.C. (1985), ch. F-28

Current to April 12, 2017

À jour au 12 avril 2017

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to April 12, 2017. Any amendments that were not in force as of April 12, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 12 avril 2017. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 12 avril 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting foreign enlistment

1	Short title
2	Definitions
3	Offence to enlist with a foreign state at war with a friendly state
4	Offence to leave or intend to leave Canada to enlist
5	Offence to induce a person to enlist and leave Canada by misrepresentations
6	Owner of conveyance may be guilty of an offence
7	Offences
8	Ships employed by armed forces of foreign state
9	Arming or equipping ships for foreign state at war
10	Outfitting expedition against friendly foreign state
11	Recruiting
12	Prize of war
13	Execution of Court order
14	Punishment
15	Offending ship forfeited
16	Locus of jurisdiction
17	Criminal Code
18	Process for forfeiture
19	Regulations

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'enrôlement à l'étranger

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	L'enrôlement au service d'un État étranger en guerre avec un État ami est une infraction
4	Le fait ou l'intention de quitter le Canada pour s'enrôler constitue une infraction
5	Le fait d'inciter quelqu'un au moyen de fausses représentations constitue une infraction
6	Le propriétaire du moyen de transport peut être coupable d'une infraction
7	Infractions
8	Navires employés par les forces armées d'un État étranger
9	Armer ou équiper des navires pour un État étranger en guerre
10	Organiser une expédition contre un État étranger ami
11	Recrutement
12	Prise de guerre
13	Exécution de l'ordonnance de la Cour
14	Peines
15	Navire confisqué
16	Lieu de juridiction
17	Code criminel
18	Procédures en confiscation
19	Règlements



R.S.C., 1985, c. F-28

L.R.C., 1985, ch. F-28

An Act respecting foreign enlistment

Short title

1 This Act may be cited as the *Foreign Enlistment Act*.

R.S., c. F-29, s. 1.

Definitions

2 In this Act,

armed forces includes army, naval and air forces or services, combatant or non-combatant, but does not include surgical, medical, nursing and other services that are engaged solely in humanitarian work and under the control or supervision of the Canadian Red Cross or other recognized Canadian humanitarian society; (*forces armées*)

conveyance includes ships, vessels, aircraft, trains, and motor and other vehicles; (*moyen de transport*)

equip, in relation to a ship, includes the furnishing of anything that is used for the purpose of fitting or adapting the ship for the sea or for naval service, and all words relating to equipment shall be construed accordingly; (*équiper*)

foreign state includes any foreign prince, colony, province or part of any province or people, or any person or persons exercising or assuming to exercise the powers of government in or over any foreign country, colony, province or part of any province or people; (*État étranger*)

illegally enlisted person means a person who has accepted or agreed to accept, or is about to leave Canada with intent to accept, any commission or engagement, or who has been induced to go on board a conveyance under a misapprehension or false representation of the service in which the person is to be engaged with the intention or in order that the person may accept or agree to accept any commission or engagement contrary to this Act. (*personne enrôlée illégalement*)

within Canada [Repealed, 1996, c. 31, s. 85]

R.S., 1985, c. F-28, s. 2; R.S., 1985, c. 1 (2nd Supp.), s. 213; 1996, c. 31, s. 85.

Loi concernant l'enrôlement à l'étranger

Titre abrégé

1 Titre abrégé : « *Loi sur l'enrôlement à l'étranger* ».

S.R., ch. F-29, art. 1.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

dans les limites du Canada [Abrogée, 1996, ch. 31, art. 85]

équiper En ce qui concerne un navire, s'entend notamment de l'action de fournir toute chose employée afin de créer ou d'adapter le navire pour la mer ou pour le service naval, et tous les mots se rapportant à l'équipement doivent s'interpréter en conséquence. (*equip*)

État étranger Sont compris parmi les États étrangers tout prince étranger, toute colonie, province ou partie de province ou population étrangère ou une ou des personnes exerçant ou prétendant exercer les pouvoirs de gouvernement dans ou sur un pays étranger ou dans ou sur une colonie, province ou partie de province ou population étrangère. (*foreign state*)

forces armées S'entend notamment des forces ou services de l'armée, ainsi que des forces ou services navals et aériens, combattants ou non combattants, à l'exclusion des services de chirurgien, de médecin, d'infirmier et autres services consacrés exclusivement à des travaux humanitaires et qui sont sous la direction ou la surveillance de la Croix-rouge canadienne ou de quelque autre organisme humanitaire canadien reconnu. (*armed forces*)

moyen de transport Navires, vaisseaux, aéronefs, trains, véhicules automobiles et autres. (*conveyance*)

personne enrôlée illégalement Personne qui a accepté ou convenu d'accepter un brevet ou engagement, ou qui est sur le point de quitter le Canada avec l'intention d'accepter un brevet ou engagement, ou qui a été amenée à

Offence to enlist with a foreign state at war with a friendly state

3 Any person who, being a Canadian national, within or outside Canada, voluntarily accepts or agrees to accept any commission or engagement in the armed forces of any foreign state at war with any friendly foreign state or, whether a Canadian national or not, within Canada, induces any other person to accept or agree to accept any commission or engagement in any such armed forces is guilty of an offence.

R.S., c. F-29, s. 3.

Offence to leave or intend to leave Canada to enlist

4 Any person who, being a Canadian national, leaves or goes on board any conveyance with a view to leaving Canada with intent to accept any commission or engagement in the armed forces of any foreign state at war with any friendly foreign state or, whether a Canadian national or not, within Canada, induces any other person to leave or go on board any conveyance with a view to leaving Canada, with a like intent, is guilty of an offence.

R.S., c. F-29, s. 4.

Offence to induce a person to enlist and leave Canada by misrepresentations

5 Any person who induces any other person to leave Canada or to go on board any conveyance within Canada under a misrepresentation or false representation of the service in which such person is to be engaged, with the intent or in order that such person may accept or agree to accept any commission or engagement in the armed forces of any foreign state at war with any friendly foreign state, is guilty of an offence.

R.S., c. F-29, s. 5.

Owner of conveyance may be guilty of an offence

6 (1) A person who, having the control or direction of or being the owner of any conveyance, knowingly takes on board or engages to take on board or has on board such conveyance, within Canada, any illegally enlisted person, is guilty of an offence.

monter sur un moyen de transport par erreur ou sous fausse représentation du service dans lequel elle doit être engagée, avec l'intention ou afin qu'elle puisse accepter ou convenir d'accepter un brevet ou engagement contrairement à la présente loi. (*illegally enlisted person*)

L.R. (1985), ch. F-28, art. 2; L.R. (1985), ch. 1 (2^e suppl.), art. 213; 1996, ch. 31, art. 85.

L'enrôlement au service d'un État étranger en guerre avec un État ami est une infraction

3 Quiconque, étant un ressortissant du Canada, dans les limites ou hors du Canada, volontairement accepte ou convient d'accepter un brevet ou engagement dans les forces armées d'un État étranger en guerre avec un État étranger ami, ou, étant ou non un ressortissant du Canada, dans les limites du Canada, incite quelqu'un à accepter ou à convenir d'accepter un brevet ou engagement dans ces forces armées, est coupable d'une infraction.

S.R., ch. F-29, art. 3.

Le fait ou l'intention de quitter le Canada pour s'enrôler constitue une infraction

4 Quiconque, étant un ressortissant du Canada, le quitte ou se rend à bord d'un moyen de transport en vue de quitter le Canada, avec l'intention d'accepter un brevet ou engagement dans les forces armées d'un État étranger en guerre avec un État étranger ami, ou étant ou non un ressortissant du Canada, dans les limites du Canada, incite quelqu'un à quitter, ou à se rendre à bord d'un moyen de transport en vue de quitter le Canada, avec la même intention, est coupable d'une infraction.

S.R., ch. F-29, art. 4.

Le fait d'inciter quelqu'un au moyen de fausses représentations constitue une infraction

5 Quiconque incite une personne à quitter le Canada ou à se rendre à bord d'un moyen de transport dans les limites du Canada au moyen de représentations fausses ou inexactes sur le service dans lequel cette personne doit être engagée, avec l'intention ou afin que celle-ci puisse accepter ou convenir d'accepter un brevet ou engagement dans les forces armées d'un État étranger en guerre avec un État étranger ami, est coupable d'une infraction.

S.R., ch. F-29, art. 5.

Le propriétaire du moyen de transport peut être coupable d'une infraction

6 (1) Toute personne qui, ayant le contrôle ou la direction ou étant le propriétaire d'un moyen de transport, sciemment prend à bord ou s'engage à prendre à bord ou a à bord de ce moyen de transport, dans les limites du Canada, une personne illégalement enrôlée est coupable d'une infraction.

Detaining conveyance

(2) A conveyance referred to in subsection (1) shall be detained until the trial or conviction of the person or owner referred to in that subsection and until all fines or penalties imposed on the person or owner have been paid or security approved by the court having jurisdiction in the matter has been given for the payment thereof.

R.S., c. F-29, s. 6.

Offences

7 (1) Subject to subsection (2), any person who, within Canada,

(a) builds or agrees to build or causes to be built any ship with intent or knowledge or having reasonable grounds to believe that the ship will be employed in or by the armed forces of any foreign state at war with any friendly foreign state,

(b) issues or delivers any commission for any ship with intent or knowledge or having reasonable grounds to believe that the ship will be employed in or by the armed forces of any foreign state at war with any friendly foreign state,

(c) equips any ship with intent or knowledge or having reasonable grounds to believe that the ship will be employed in or by the armed forces of any foreign state at war with any friendly foreign state, or

(d) dispatches or causes or allows to be dispatched any ship with intent or knowledge or having reasonable grounds to believe that the ship will be employed in or by the armed forces of any foreign state at war with any friendly foreign state,

is guilty of an offence.

Exception

(2) A person building, causing to be built or equipping a ship in any of the cases mentioned in subsection (1), in pursuance of a contract made before the commencement of any war referred to in that subsection, shall not be deemed to have committed an offence under this Act, if

(a) forthwith, on a proclamation of neutrality or any other proclamation notifying or bringing into operation the provisions of this Act, he gives notice to the Minister of Foreign Affairs that he is so building, causing to be built or equipping a ship and furnishes such particulars of the contract and of any matters relating to or done or to be done under the contract as may be required by the Minister of Foreign Affairs; and

Détention du moyen de transport

(2) Ce moyen de transport doit être détenu jusqu'au procès ou jusqu'à la condamnation de cette personne ou de ce propriétaire, et jusqu'à ce que toutes les amendes ou pénalités imposées à cette personne ou ce propriétaire aient été acquittées, ou qu'une garantie approuvée par le tribunal compétent ait été fournie à l'égard du paiement de ces amendes ou pénalités.

S.R., ch. F-29, art. 6.

Infractions

7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), est coupable d'une infraction quiconque, au Canada, commet un des actes suivants :

a) construit ou s'engage à construire ou fait construire un navire sachant, ou ayant des motifs raisonnables de croire, que ce navire sera employé dans ou par les forces armées d'un État étranger en guerre avec un État étranger ami, ou dans l'intention qu'il le soit;

b) émet ou délivre une commission pour un navire sachant, ou ayant des motifs raisonnables de croire, que ce navire sera employé dans ou par les forces armées d'un État étranger en guerre avec un État étranger ami, ou dans l'intention qu'il le soit;

c) équipe un navire sachant, ou ayant des motifs raisonnables de croire, que ce navire sera employé dans ou par les forces armées d'un État étranger en guerre avec un État étranger ami, ou dans l'intention qu'il le soit;

d) expédie ou fait expédier ou permet que soit expédié un navire sachant, ou ayant des motifs raisonnables de croire, que ce navire sera employé dans ou par les forces armées d'un État étranger en guerre avec un État étranger ami, ou dans l'intention qu'il le soit.

Exception

(2) Une personne qui construit, fait construire ou équipe un navire dans l'un quelconque des cas mentionnés au paragraphe (1), conformément à un contrat conclu avant le commencement de la guerre en cause, n'est pas censée avoir commis une infraction prévue par la présente loi lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) dès la proclamation de neutralité ou toute autre proclamation notifiant ou rendant exécutoires les dispositions de la présente loi, elle donne avis au ministre des Affaires étrangères qu'elle construit, fait construire ou équipe ainsi ce navire et elle fournit les détails du contrat et de toute chose s'y rattachant, ou exécutée ou à exécuter en vertu du contrat, qui

(b) he gives such security and takes and permits to be taken such other measures, if any, as the Minister of Foreign Affairs may prescribe for insuring that the ship will not be dispatched, delivered or removed or otherwise dealt with without the permission in writing of the Minister of Foreign Affairs, until the termination of the war.

R.S., 1985, c. F-28, s. 7; 1995, c. 5, s. 25.

Ships employed by armed forces of foreign state

8 Where any ship is built by order of or on behalf of any foreign state when at war with any friendly foreign state, or is delivered to or to the order of the foreign state or to any person who to the knowledge of the person building is an agent of the foreign state, or is paid for by the foreign state or the agent, and is employed in or by the armed forces of the foreign state, the ship shall, until the contrary is proved, be deemed to have been built with a view to being so employed, and the burden lies on the builder of the ship to prove that he did not know that the ship was intended to be so employed in or by the armed forces of the foreign state.

R.S., c. F-29, s. 8.

Arming or equipping ships for foreign state at war

9 Any person who, within Canada, by any addition to or substitution in the armament or equipment, increases or augments, or procures to be increased or augmented, or is knowingly concerned in increasing or augmenting the warlike force of any ship that at the time it was within Canada was a ship in or of the armed forces of any foreign state at war with any friendly foreign state is guilty of an offence.

R.S., c. F-29, s. 9.

Outfitting expedition against friendly foreign state

10 Any person who, within Canada, prepares or fits out any army, naval or air expedition to proceed against the dominions of any friendly foreign state is guilty of an offence.

R.S., c. F-29, s. 10.

Recruiting

11 (1) Any person who, within Canada, recruits or otherwise induces any person or body of persons to enlist or to accept any commission or engagement in the armed forces of any foreign state or other armed forces operating in that state is guilty of an offence.

peuvent être exigés par le ministre des Affaires étrangères;

b) elle donne la garantie et, le cas échéant, prend et permet que soient prises les autres mesures que le ministre des Affaires étrangères peut prescrire afin d'assurer que ce navire ne sera pas expédié, livré ou déplacé, ni autrement traité, sans la permission écrite du ministre des Affaires étrangères, avant la fin de cette guerre.

L.R. (1985), ch. F-28, art. 7; 1995, ch. 5, art. 25.

Navires employés par les forces armées d'un État étranger

8 Lorsqu'un navire est construit pour un État étranger ou sur son ordre pendant que cet État est en guerre avec un État étranger ami, ou est livré à cet État étranger ou à son ordre, ou à une personne qui, à la connaissance du constructeur, est agent pour cet État étranger, ou est payé par cet État étranger ou cet agent, et est employé dans ou par les forces armées de cet État étranger, ce navire, jusqu'à preuve du contraire, est considéré comme ayant été construit pour être ainsi employé, et le constructeur du navire doit prouver qu'il ignorait que le navire était destiné à être ainsi employé dans ou par les forces armées de cet État étranger.

S.R., ch. F-29, art. 8.

Armer ou équiper des navires pour un État étranger en guerre

9 Une personne qui, dans les limites du Canada, en ajoutant à l'armement ou à l'équipement ou en le changeant, augmente ou accroît, ou fait augmenter ou accroître, ou sciemment s'intéresse à ce que soit augmentée ou accrue la force militaire d'un navire qui, à l'époque où il était dans les limites du Canada, était un navire des forces armées d'un État étranger en guerre avec un État étranger ami, ou compris dans ces forces, est coupable d'une infraction.

S.R., ch. F-29, art. 9.

Organiser une expédition contre un État étranger ami

10 Une personne qui, dans les limites du Canada, prépare ou organise une expédition militaire, navale ou aérienne dirigée contre les dominions d'un État étranger ami, est coupable d'une infraction.

S.R., ch. F-29, art. 10.

Recrutement

11 (1) Quiconque, dans les limites du Canada, recrute ou incite autrement une personne ou un groupe de personnes à s'enrôler ou à accepter un brevet ou engagement dans les forces armées d'un État étranger, ou dans d'autres forces armées qui opèrent dans cet État, est coupable d'une infraction.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the action of foreign consular or diplomatic officers or agents in enlisting persons who are nationals of the countries they represent and not Canadian nationals, in conformity with the regulations of the Governor in Council.

R.S., c. F-29, s. 11.

Prize of war

12 Where any ship, goods or merchandise captured as prize of war within Canada in violation of Canadian neutrality, or captured by any ship that may have been built, equipped, commissioned or dispatched, or the force of which may have been augmented, contrary to this Act, is brought within Canada by the captor, by any agent of the captor or by any person having come into possession thereof with a knowledge that the ship, goods or merchandise was prize of war so captured, it shall be lawful for the original owner of that prize or his agent, or for any person authorized by the government of the foreign state to which the owner belongs, or in which the captured ship may have been duly registered, to make application to the Federal Court for seizure and detention of the prize, and the Court shall, on due proof of the facts, order the prize to be restored.

R.S., c. F-29, s. 12; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 64.

Execution of Court order

13 (1) Every order referred to in section 12 shall be executed and carried into effect in the same manner and subject to the same right of appeal as in the case of any order made in the exercise of the ordinary jurisdiction of the Federal Court.

Provisional orders

(2) Until a final order has been made on the application referred to in section 12, the Federal Court has power to make all such provisional and other orders respecting the care or custody of the captured ship, goods or merchandise, and if the same is of a perishable nature, or incurring risk of deterioration for the sale thereof, and with respect to the deposit or investment of the proceeds of any such sale as may be made by the Court in the exercise of its ordinary jurisdiction.

R.S., c. F-29, s. 13; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 64.

Punishment

14 Any person who is guilty of an offence under this Act is liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'action des fonctionnaires ou agents consulaires ou diplomatiques lorsqu'ils enrôlent des personnes qui sont des ressortissants des pays qu'ils représentent et non des ressortissants du Canada, en conformité avec les règlements du gouverneur en conseil.

S.R., ch. F-29, art. 11.

Prise de guerre

12 Si un navire, des effets ou marchandises capturés comme prise de guerre dans les limites du Canada en violation de la neutralité canadienne, ou capturés par un navire qui peut avoir été construit, équipé, muni d'une commission ou expédié, ou dont la force peut avoir été augmentée contrairement à la présente loi, sont amenés dans les limites du Canada par le capteur, par un agent du capteur ou par quiconque en est devenu possesseur sachant qu'ils constituaient une prise de guerre ainsi capturée, il est licite pour le premier propriétaire de cette prise, pour son agent ou pour toute personne autorisée à cet égard par le gouvernement de l'État étranger dont ce propriétaire est ressortissant ou dans lequel le navire ainsi capturé peut avoir été régulièrement enregistré, de demander à la Cour fédérale la saisie et la détention de cette prise, et la Cour doit, sur preuve suffisante des faits, ordonner la restitution de cette prise.

S.R., ch. F-29, art. 12; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Exécution de l'ordonnance de la Cour

13 (1) Toute ordonnance mentionnée à l'article 12 doit être exécutée et rendue effective de la même manière et subordonnement au même droit d'appel que pour le cas d'une ordonnance rendue dans l'exercice de la juridiction ordinaire de la Cour fédérale.

Ordonnances provisoires

(2) Jusqu'à ce qu'une ordonnance finale ait été rendue sur la demande mentionnée à l'article 12, la Cour fédérale est autorisée à rendre toutes ordonnances provisoires et autres, relatives au soin et à la garde du navire, des effets ou marchandises capturés et, s'ils sont de nature périssable et courent le risque de se détériorer, à leur vente ainsi qu'au dépôt ou placement du produit de cette vente, qu'elle peut rendre dans l'exercice de sa juridiction ordinaire.

S.R., ch. F-29, art. 13.

Peines

14 Quiconque commet l'une des infractions visées à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de

exceeding twelve months, with or without hard labour, or to both fine and imprisonment; or

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years, with or without hard labour, or to both fine and imprisonment.

R.S., c. F-29, s. 14.

Offending ship forfeited

15 (1) Any ship in respect of which an offence under section 7 has been committed and the equipment thereof shall be forfeited to Her Majesty.

Conveyance, arms, etc., forfeited

(2) Any conveyance and the equipment thereof and all arms, ammunition and implements of war used in or forming part of an expedition in respect of which an offence under section 10 has been committed shall be forfeited to Her Majesty.

R.S., c. F-29, s. 15.

Locus of jurisdiction

16 For the purpose of giving jurisdiction in criminal proceedings under this Act, every offence shall be deemed to have been committed and every cause or complaint to have arisen either in the place in which it was committed or arose or in any place in which the offender or person complained against may be.

R.S., c. F-29, s. 16.

Criminal Code

17 Subject to this Act, criminal proceedings arising under this Act shall be subject to and governed by the *Criminal Code*.

R.S., c. F-29, s. 17.

Process for forfeiture

18 All proceedings for forfeiture of conveyances, goods or merchandise under this Act may be taken in the Federal Court, or in any other court of competent jurisdiction.

R.S., c. F-29, s. 18; R.S., c. 10(2nd Suppl.), s. 64.

Regulations

19 The Governor in Council may, by order or regulation, provide for any or all of the following matters:

(a) the application of this Act, with necessary modifications, to any case in which there is a state of armed conflict, civil or otherwise, either within a foreign country or between foreign countries;

douze mois, avec ou sans travaux forcés, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de deux mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, avec ou sans travaux forcés, ou l'une de ces peines.

S.R., ch. F-29, art. 14.

Navire confisqué

15 (1) Tout navire au sujet duquel une infraction visée à l'article 7 a été commise, ainsi que son équipement, doivent être confisqués au profit de Sa Majesté.

Moyen de transport, armes, etc. confisqués

(2) Tout moyen de transport et son équipement ainsi que les armes, munitions et engins de guerre à l'usage ou faisant partie d'une expédition au sujet de laquelle une infraction a été commise selon les termes de l'article 10, sont confisqués au profit de Sa Majesté.

S.R., ch. F-29, art. 15.

Lieu de juridiction

16 Afin de conférer la juridiction dans les procédures pénales visées par la présente loi, toute infraction est censée avoir été commise, toute cause ou plainte avoir pris naissance, soit dans le lieu où l'infraction a été commise ou la cause ou plainte a pris naissance, soit dans le lieu où peut se trouver le contrevenant ou la personne visée par la plainte.

S.R., ch. F-29, art. 16.

Code criminel

17 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les procédures pénales qui en résultent sont assujetties au *Code criminel* et régies par lui.

S.R., ch. F-29, art. 17.

Procédures en confiscation

18 Toutes procédures pour la confiscation de moyens de transport, d'effets ou de marchandises, en vertu de la présente loi, peuvent être intentées devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent.

S.R., ch. F-29, art. 18; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Règlements

19 Le gouverneur en conseil peut, par décret ou règlement, statuer sur l'une ou l'ensemble des questions suivantes :

a) l'application de la présente loi, avec les modifications nécessaires, à tous les cas où se trouve un état de conflit armé, civil ou autre, soit dans les limites d'un pays étranger, soit entre pays étrangers;

(b) the seizure, detention and disposition of conveyances, goods and merchandise;

(c) the requirement of the consent of an authority or authorities to prosecutions, seizures, detentions and forfeiture proceedings;

(d) the designation of officers or authorities that may execute any of the provisions of this Act; and

(e) the issue, restriction, cancellation and impounding of passports, whether within Canada or elsewhere, to the extent to which the Governor in Council deems that action to be necessary or expedient for carrying out the general purposes of this Act.

R.S., c. F-29, s. 19.

b) la saisie, la détention et l'aliénation des moyens de transport, effets et marchandises;

c) la nécessité du consentement d'une autorité ou d'autorités aux procédures relatives aux poursuites, saisies, détentions et confiscations;

d) la désignation des fonctionnaires ou autorités qui peuvent exécuter l'une ou la totalité des dispositions de la présente loi;

e) l'émission, la restriction, l'annulation et le dépôt des passeports, soit dans les limites du Canada, soit ailleurs, dans la mesure où il juge que cette action est nécessaire ou opportune pour l'exécution des objets généraux de la présente loi.

S.R., ch. F-29, art. 19.